

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1608689

M. Alain ABDELKADER et autres

Mme Sylvie Stefanczyk
Rapporteur

M. Dominique Babski
Rapporteur public

Audience du 13 juin 2019
Lecture du 27 juin 2019

44-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lille

(5^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 15 novembre 2016, 10 août et 12 octobre 2017, M. Alain Abdelkader, Mme Sophie Bonte-Drouet, M. et Mme Caillon, M. et Mme Caria, M. et Mme Cheung, M. Joël Cormier, M. et Mme Corteville, M. Philippe Drode, M. et Mme Fenez, M. Alain Genge, M. Jean-Pierre et Mme Maryline Gumny, M. Jean-Claude Lempin, M. Eugène Sojka, M. Jany Tinturier, la commune de Lewarde, la commune de Guesnain, l'Amicale des hutteurs de la vallée de la Sensée, l'association SOS Nature Douaisis, représentés par Me Dubrulle, avocat, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 31 août 2016 par lequel le préfet du Nord a accordé à la société Energie 08 une autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant six aérogénérateurs et un poste de livraison, dite parc éolien Les Moulins, située sur le territoire des communes de Dechy, de Roucourt et de Cantin ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société Energie 08 une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- leur requête n'est pas tardive ;
- ils justifient d'un intérêt à agir ;
- les dispositions de la directive n° 85/337/92/CEE du 27 juin 1985, dont le délai de transposition était expiré, ont été méconnues ;

- la procédure de consultation prévue à l'article R. 512-21 du code de l'environnement est irrégulière ;
- l'enquête publique est irrégulière en raison, d'une part, de l'insuffisance des mesures de publicité, d'autre part, de la partialité du commissaire enquêteur et, enfin, de l'absence de motivation de l'avis de ce dernier ;
- l'avis émis par l'autorité environnementale sur le fondement de l'article R. 122-6 du code de l'environnement est irrégulier en ce qu'il méconnaît les dispositions de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 ;
- l'étude d'impact et l'étude de danger présentent des insuffisances ;
- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions des articles R. 111-2 et R. 111-27 du code de l'urbanisme et de celles de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation quant au choix du lieu d'implantation des éoliennes ;
- le projet est incompatible avec les servitudes aéronautiques civiles liées à l'hôpital de Douai.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 28 avril, 13 septembre et 10 novembre 2017, la société par actions simplifiées (SAS) Energie 08, représentée par Me Elfassi avocat, conclut, dans le dernier état de ses écritures, au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable dès lors qu'elle est tardive, que les requérants n'établissent pas qu'ils auraient respecté les formalités de notification de la requête et qu'ils ne justifient pas d'un intérêt à agir ;
- les moyens soulevés à l'encontre de l'autorisation unique en tant qu'elle vaut permis de construire sont inopérants ;
- les autres moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 19 juin, 2 octobre et 14 novembre 2017, le préfet du Nord conclut, dans le dernier état de ses écritures au rejet de la requête.

Il soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable en l'absence de preuve de la double notification de la requête et en l'absence d'intérêt à agir des requérants ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 13 octobre 2017, les parties ont été informées qu'en application de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative, aucun moyen nouveau ne pourrait plus être invoqué à compter du 15 novembre 2017.

Par un courrier en date du 6 juin 2019, les parties ont été informées de ce que le tribunal était susceptible de surseoir à statuer sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué dans l'attente de la notification d'une autorisation modificative régularisant le vice tiré de l'irrégularité de l'avis rendu par l'autorité environnementale.

Par un mémoire, enregistré le 11 juin 2019, la société Energie 08 a présenté des observations sur le sursis à statuer susceptible d'être prononcé par le tribunal.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 97/11/CE du 3 mars 1997 ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Stefanczyk,
- les conclusions de M. Babski, rapporteur public ;
- et les observations de Me Holterbach substituant Me Dubrulle, pour les requérants, et de Me Berges, substituant Me Elfassi, pour la société Energie 08.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 31 août 2016, le préfet du Nord a délivré à la société Energie 08 une autorisation unique en vue d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, dite parc éolien Les Moulins, comptant six aérogénérateurs et un poste de livraison situés sur les territoires des communes de Dechy, Roucourt et Cantin. Par la présente requête, M. Alain Abdelkader, Mme Sophie Bonte-Drouet, M. et Mme Caillon, M. et Mme Caria, M. et Mme Cheung, M. Joël Cormier, M. et Mme Corteville, M. Philippe Drode, M. et Mme Fenez, M. Alain Genge, M. Jean-Pierre et Mme Maryline Gumny, M. Jean-Claude Lempin, M. Eugène Sojka, M. Jany Tinturier, la commune de Lewarde, la commune de Guesnain, l'Amicale des hutteurs de la vallée de la Sensée et l'association SOS Nature Douaisis demandent l'annulation de cet arrêté.

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

En ce qui concerne la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête :

2. En vertu de l'article 25 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, alors en vigueur, les autorisations uniques peuvent être déferées à la juridiction administrative « (...) / 2° *Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :* / a) *La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;* / b) *L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;* / c) *La publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés. / Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. / L'affichage et la*

publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique (...) ».

3. Les requérants font valoir, sans être contesté sur ce point, que l'arrêté attaqué a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture n°245 le 8 septembre 2016 ainsi que dans l'édition de « La Voix du Nord » du 15 septembre 2016 et dans le journal « Syndicat agricole » le 16 septembre 2016. En application des dispositions précitées de l'article 25 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014, le délai de recours contentieux courrait à compter de la dernière de ces formalités, soit en l'espèce le 16 septembre 2016. Dès lors, la requête enregistrée au greffe du tribunal le 15 novembre 2016, n'est pas tardive. Par suite, il y a lieu d'écarter cette fin de non recevoir.

En ce qui concerne la fin de non-recevoir tirée de l'absence de preuve de la double notification de la requête :

4. Les requérants justifient avoir accompli les formalités de notification de leur recours contentieux, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt de leur recours contentieux, au préfet et au titulaire de l'autorisation unique en application de l'article 25 du décret n°201450 précité. Par suite, la fin de non recevoir tiré du non respect de double notification de la requête doit être écartée.

En ce qui concerne la fin de non-recevoir tirée de l'absence d'intérêt à agir :

5. En application des dispositions de l'article 16 de l'ordonnance du 20 mars 2014 et de l'article 25 du décret du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, applicables à la date d'enregistrement de la présente requête, l'autorisation unique peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés, notamment, à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

6. Par ailleurs, pour pouvoir contester une décision prise au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement, les tiers, personnes physiques, doivent justifier d'un intérêt suffisamment direct leur donnant qualité pour en demander l'annulation, compte tenu des inconvénients et dangers que présente pour eux l'installation en cause, appréciés notamment en fonction de la situation des intéressés et de la configuration des lieux.

S'agissant des personnes physiques :

7. Il résulte des pièces du dossier, et notamment des photomontages produits par les requérants, que M. Alain Abdelkader, M. et Mme Caillon et M. et Mme Cheung seront en situation de co-visibilité avec le parc éolien, celui-ci étant en partie visible depuis leur habitation ou leur jardin. En outre, M. et Mme Caillon, M. et Mme Cheung, et M. Alain Genge, dont la propriété se situe respectivement à 600 et 700 mètres de l'éolienne E6, se prévalent d'un préjudice sonore susceptible de résulter pour eux du parc éolien. Ces requérants justifient, par suite, d'un intérêt suffisant pour agir dans le cadre de la présente instance. A cet égard, si la société Energie 08 se prévaut de l'étude acoustique qui mentionne que les émergences nocturnes du parc dans l'ensemble des zones émergence réglementée (ZER) avoisinantes seront conformes à la législation suite à la mise en place d'un programme de management du bruit, cette circonstance ne suffit pas à priver les intéressés en l'espèce de tout intérêt pour agir. En

revanche, il n'est pas justifié dans le cadre de la présente instance, d'un intérêt suffisant, pour agir de Mme Sophie Bonte-Drouet, de M. et Mme Caria, de M. Joël Cormier, de M. Philippe Drode, de M. et Mme Fenez, de M. Jean-Pierre et Mme Maryline Gumny, de M. Jean-Claude Lempin, de M. Eugène Sojka, dès lors que les pièces produites n'établissent aucune visibilité depuis leur propriété ou que celle-ci apparaît très réduite. Il en est de même s'agissant de M. et Mme Corteville et de M. Jany Tinturier qui n'ont pas produit leur titre de propriété et qui ne précisent pas leurs situations en terme de distance par rapport aux éoliennes projetées. Il suit de là que la fin de non-recevoir opposée en défense doit être accueillie les concernant.

S'agissant des associations :

8. En premier lieu, il résulte des statuts de l'association SOS Nature Douaisis que celle-ci a pour but : « *la sauvegarde des espaces naturels de la trame verte Scarpe et Sensée ; / la protection de la faune, de la flore et des patrimoines archéologiques et historiques de ces espaces ; / la continuité du couloir biologique entre les vallées de la Scarpe et de la Sensée ; / la sauvegarde des paysages et du cadre de vie en référence à la Convention européenne du paysage.* » Dès lors, compte tenu de la situation du projet contesté et de sa nature, l'objet social de l'association, lui confère un intérêt suffisant pour lui donner qualité pour agir à l'encontre de l'arrêté attaqué. Par ailleurs, celle-ci a produit à l'instance la délibération de son assemblée générale du 7 mars 2015 habilitant son président à former un recours contentieux à l'encontre de l'arrêté attaqué. Par suite, la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt pour agir de l'association doit être écartée.

9. En second lieu, il résulte des statuts de l'Amicale des hutteurs de la vallée de la Sensée qu'elle a pour objet de : « *1) grouper les chasseurs de sauvagine qui le souhaitent, de les représenter officiellement auprès de tous les pouvoirs publics et organismes officiels, de défendre leurs intérêts et ceux de leur chasse. / d'étudier et d'organiser les méthodes et les mesures tendant à améliorer les conditions de chasse notamment : / - en participant à la création et la protection de zone de réserves et de repeuplements du gibier d'eau. / (...) / de lutter contre les destructions abusives d'oiseaux, soit pour des fins industrielles ou commerciales, soit contre des modes de chasse antisportifs (...) / (...) /3) de participer à la protection de l'environnement notamment : / (...) / L'association pourra ainsi et notamment / (...) / Engager toute procédure contentieuse à tous niveaux et toutes procédures précontentieuses ou encore questionner les organismes officiels, organiser des pétitions et s'associer à des actions en cours pour la défense de l'environnement, notamment les espèces et les habitats.* ». Toutefois, compte tenu de la généralité de son objet statutaire qui ne présente pas un rapport suffisamment direct avec le parc éolien autorisé par l'arrêté attaqué, l'Amicale des hutteurs de la vallée de la Sensée ne justifie pas d'un intérêt à agir à la présente instance. Par suite, il y a lieu d'accueillir la fin de non-recevoir opposée à ce titre.

S'agissant des communes :

10. En premier lieu, la commune de Lewarde, qui est limitrophe de la commune de Roucourt sur le territoire de laquelle le parc éolien va être implanté, fait valoir que les éoliennes seront situées à proximité de divers édifices inscrits aux monuments historiques ainsi que du centre historique minier, reconnu patrimoine mondial de l'UNESCO, ce qui aura pour effet de porter atteinte au développement touristique de la commune et de faire obstacle à la réalisation de nouveaux projets. Toutefois, cette dernière n'apporte aucun élément probant à l'appui de ses allégations de nature à apprécier l'existence et l'étendue de la menace qui pèserait sur les intérêts dont elle a effectivement la charge. Par suite, il y a lieu d'accueillir la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de cette dernière.

11. En second lieu, la commune de Guesnain, qui est limitrophe des communes de Roucourt et Dechy sur le territoire desquelles le parc éolien va être implanté, soutient que les éoliennes seront localisées à 1,2 kilomètres des parcelles situées au sud-est de son territoire, qui ont été classées en zone à urbaniser et que la vue dégagée qu'offriront ces parcelles sur le parc éolien aura pour effet de faire renoncer de potentiels acquéreurs. Cependant, le préjudice invoqué par la commune est incertain, dès lors que les zones à urbaniser se situent à une distance assez lointaine des éoliennes et qu'il n'est pas établi que les constructions auraient une co-visibilité avec celles-ci. Dès lors, la commune de Guesnain ne justifie pas d'un intérêt pour agir dans la présente instance. Par suite, il y a lieu d'accueillir la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le cadre juridique applicable :

12. En vertu des articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, ces installations, notamment celles qui utilisent l'énergie mécanique du vent, font l'objet, sur le territoire du Nord, du Pas-de-Calais et de la Picardie, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, d'une autorisation unique qui tient lieu d'autorisation pour l'application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement mais aussi, de permis de construire au titre de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme. L'article L. 512-1 du même code dispose que les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont soumis à autorisation.

13. Aux termes de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale : *« Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} mars 2017, sous réserve des dispositions suivantes : / 1° Les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre I^{er} du livre II ou du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, ou au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, avant le 1^{er} mars 2017, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ; / 2° Les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre I^{er} du livre II ou du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, ou de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; après leur délivrance, le régime prévu par le 1° leur est applicable (...) »*. Sous réserve des dispositions de son article 15 précité, l'article 16 de la même ordonnance abroge les dispositions de l'ordonnance du 20 mars 2014 relatives à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

14. Il appartient au juge du plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement d'apprécier le respect des règles relatives à la forme et la procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation et celui des règles de fond régissant le projet en

cause au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce, sous réserve du respect des règles d'urbanisme qui s'apprécie au regard des circonstances de fait et de droit applicables à la date de l'autorisation. Les demandes d'autorisation régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 janvier 2017.

En ce qui concerne la participation effective du public au processus décisionnel :

15. Les requérants font valoir que le projet litigieux n'a fait l'objet d'aucune concertation préalable en méconnaissance des dispositions de l'article 6 de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement, laquelle impose la participation du public à un stade précoce de la procédure lorsque toutes les options sont envisageables. Cependant, les intéressés ne peuvent utilement se prévaloir de ces dispositions qui ont été abrogées par l'article 14 de la directive n°2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

16. Toutefois, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 de la directive n°85/337/CEE du 27 juin 1985 sont reprises à l'article 6 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 qui prévoit que : « (...) / 4. *À un stade précoce de la procédure, le public concerné se voit donner des possibilités effectives de participer au processus décisionnel en matière d'environnement visé à l'article 2, paragraphe 2, et, à cet effet, il est habilité à adresser des observations et des avis, lorsque toutes les options sont envisageables, à l'autorité ou aux autorités compétentes avant que la décision concernant la demande d'autorisation ne soit prise (...)* ». La soumission d'un projet à une enquête publique régie par les dispositions du code de l'environnement doit être regardée comme une modalité d'information et de participation du public assurant la mise en œuvre des objectifs fixés par les dispositions citées ci-dessus de l'article 6 de la directive.

17. En l'espèce, l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 décembre 2015 au 22 janvier 2016 au stade de la procédure d'instruction de l'autorisation d'exploiter, a offert la garantie d'une soumission à un stade suffisamment précoce des informations requises relatives au projet litigieux. Par, suite il convient d'écarter le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de la directive n° 85/337/CEE du 27 juin 1985.

En ce qui concerne la régularité des procédures de consultation :

18. Aux termes de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, dans sa version alors en vigueur : « *I.-A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes : / (...) / 4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 et complété par l'article R. 512-8 (...)* ». Par ailleurs, l'article R. 512-21 de ce code, dans sa version alors en vigueur dispose que : « *I.-Le préfet communique, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les conditions prévues par l'article L. 512-6 et, le cas échéant, à l'établissement public du parc national concerné, qui se prononce dans le délai de trente jours, faute de quoi l'avis est réputé émis. Ces avis sont adressés au préfet et à l'autorité environnementale. / II.-Le préfet informe, s'il y a lieu, de la demande d'autorisation les services de l'Etat chargés de l'urbanisme, de l'agriculture, de la sécurité civile, des milieux naturels et de la police de l'eau, de l'inspection du travail et l'architecte des Bâtiments de France. / (...)* ».

19. Les requérants font valoir que l'avis du ministère de la défense en date du 6 mars 2015 et celui de la direction générale de l'aviation civile en date du 10 juin 2015 sont intervenus à l'issue d'une procédure irrégulière, dès lors que le dossier de demande d'autorisation unique déposé le 30 décembre 2014 par la société Energie 08, qui leur a été transmis, ne comportait pas d'étude d'impact, celle-ci n'ayant été produite par la société que le 13 août 2015 soit postérieurement aux avis émis. Il résulte toutefois de l'instruction que si le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais a indiqué, par courrier du 14 janvier 2015 à la société Energie 08, que son dossier n'était pas complet, le relevé des insuffisances joint en annexe de ce courrier précisait que l'étude d'impact figurant dans le dossier était bien structurée et que la demande devait être complétée par la production d'un formulaire Cerfa relatif à la dérogation sur la faune protégée afin de formaliser une demande de dérogation à la protection des espèces concernées. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des articles R. 512-6 et R. 512-21 du code de l'environnement doit être écarté.

En ce qui concerne l'avis de l'autorité environnementale :

20. Selon les dispositions du premier paragraphe de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement : « *Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement, aient la possibilité de donner leur avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage et sur la demande d'autorisation. À cet effet, les Etats membres désignent les autorités à consulter, d'une manière générale ou cas par cas. (...)* ». L'article L. 122-1 du code de l'environnement, pris pour la transposition des articles 2 et 6 de cette directive, dispose, dans sa rédaction applicable à la date de l'avis émis par l'autorité environnementale sur le projet de parc éolien en litige, que : « *I. — Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. / Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. (...) / III. — Dans le cas d'un projet relevant des catégories d'opérations soumises à étude d'impact, le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.. (...) / IV. — La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. (...)* ». Et aux termes de l'article R. 122-6 du même code, dans sa rédaction en vigueur à la même date : « *(...) / III.-Dans les cas ne relevant pas du I ou du II, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 est le préfet de la région sur le territoire de laquelle le projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit être réalisé. Lorsque le projet est situé sur plusieurs régions ou lorsqu'il appartient à un programme de travaux au sens du II de l'article L. 122-1 situé sur plusieurs régions et ne relevant pas du I ou du II ci-dessus, la décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 ou l'avis sont rendus conjointement par les préfets de région concernés* ».

21. En l'espèce, l'avis émis le 16 septembre 2015 par l'autorité environnementale sur le projet litigieux en application des dispositions citées ci-dessus de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, a été élaboré par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais et signé par le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais alors que l'arrêté attaqué a été préparé par les services de la direction

départementale des territoires et de la mer et signé par le préfet du Nord. Ainsi, la même autorité préfectorale exerçait simultanément, le 16 septembre 2015, les fonctions d'autorité décisionnaire en charge de l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société Energie 08 et celle d'autorité environnementale chargée d'émettre un avis sur cette demande. La circonstance que les entités chargées de l'élaboration respective de cette autorisation, d'une part, et de cet avis environnemental, d'autre part, auraient alors été parfaitement autonomes d'un point de vue fonctionnel ne permet pas en tout état de cause de considérer que l'avis ainsi émis par le préfet de région, qui en est le signataire, a été rendu par une autorité disposant d'une autonomie effective, dans des conditions garantissant son impartialité et son objectivité. Il suit de là que l'avis de l'autorité environnementale a été émis dans des conditions irrégulières, en méconnaissance des exigences découlant de la directive n° 2011/92 du 13 décembre 2011 visée ci-dessus.

22. Toutefois, une telle irrégularité n'est de nature à vicier la procédure et donc à entraîner l'illégalité de l'autorisation en litige que si, dans les circonstances de l'espèce, elle a privé les intéressés d'une garantie, ou si elle a été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

23. L'évaluation environnementale a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, l'intervention d'une autorité autonome pour apprécier la nécessité de procéder à une telle évaluation et, le cas échéant, la réaliser, étant constitutive d'une garantie pour atteindre l'objectif qui lui est assigné. Il n'apparaît pas, en l'occurrence, qu'une procédure offrant des garanties comparables à celles d'un examen du projet par une entité effectivement autonome au sein de l'administration aurait été suivie. Le vice relevé plus haut, qui affecte les conditions dans lesquelles a été rendu l'avis portant évaluation environnementale, a, en l'espèce, non seulement privé la population intéressée ainsi que les personnes publiques et les organismes associés, d'une prise de position impartiale et motivée sur les incidences du parc éolien projeté sur l'environnement, et donc d'une garantie liée à l'utilité et l'effectivité de l'intervention de l'autorité compétente en matière d'environnement et, par voie de conséquence, à l'intérêt de l'enquête publique, mais également, en privant le préfet d'éléments qui lui auraient permis de se prononcer en toute connaissance de cause, été de nature à exercer une influence sur le contenu de l'autorisation délivrée, en particulier ses prescriptions. Dans ces conditions, les requérants sont fondés à soutenir, pour ce motif, que cet arrêté est entaché d'illégalité.

En ce qui concerne l'étude d'impact :

24. Aux termes des dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement dans sa version alors en vigueur : « *I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. / II.-L'étude d'impact présente : / 1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé. (...) / 2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le*

sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ; / 3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ; / 4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : / -ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ; / -ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. (...) / 5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ; / 6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ; / 7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour : / -éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; / -compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. / (...). »

25. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

S'agissant de la conformité du projet avec les plans locaux d'urbanisme des communes d'implantation :

26. L'étude d'impact mentionne que les communes d'implantation, Cantin, Dechy et Roucourt disposent chacune d'un plan local d'urbanisme autorisant l'implantation des éoliennes. Elle précise ainsi que les terrains devant accueillir le projet sur la commune de Cantin sont situés en zone A « zone naturelle vouée à la protection de l'économie agricole » sur laquelle sont autorisées les constructions et installations aux services ou intérêts collectifs telles que les éoliennes. Les zones concernées par l'aire d'étude immédiate du projet dans les commune de Dechy et de Roucourt sont classées en zone Ae correspondant à des zones agricoles où l'édification des éolienne est autorisée. L'étude d'impact comporte une carte récapitulative mettant en perspective la zone d'implantation des éoliennes avec les sections identifiées par les plans locaux d'urbanisme des trois communes en vue d'une urbanisation. L'ensemble de ces éléments sont suffisants pour permettre d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols prévus par les documents d'urbanisme des communes concernées par celui-ci.

S'agissant de l'impact sur l'avifaune et les chiroptères :

27. L'étude d'impact traite de l'état initial s'agissant des populations avifaunes et de leur mode de vie, ponctuel ou permanent sur le site d'implantation des éoliennes. Elle reprend les éléments principaux de l'étude avifaunistique, l'intégralité de celle-ci ainsi que les relevés de l'état initial figurant sur le volet écologique annexé à l'étude d'impact. Elle relève que les mesures effectuées en différentes périodes ont mises en évidence la présence de 72 espèces

d'oiseaux sur le site. L'étude d'impact précise que la zone d'étude fait l'objet de passages particulièrement marqués de laridés en période migratoire et d'hivernage. Un focus spécifique est d'ailleurs apporté sur cette espèce, l'étude d'impact mentionnant, d'une part, que l'axe de déplacement est important dans le quart sud de la zone d'étude immédiate, en particulier « un flux important au niveau de Lewarde et de son centre d'enfouissement des déchets en lien avec le lac de Cantin » qui constitue « un dortoir important à l'échelle locale des laridés », et, d'autre part que les vols de transits des laridés se concentrent en majorité durant les deux premières heures du jour et durant les deux dernières heures de la journée. Par ailleurs, l'étude d'impact précise que les relevés migratoires n'ont pas mis en évidence d'axe préférentiel de déplacement pour les différentes espèces migratrices rencontrées. Le volet écologique de l'étude d'impact relève les zones naturelles identifiées pour les oiseaux dans un rayon de 20 kilomètres autour de l'aire d'étude en précisant les espèces recensées.

28. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, d'une part, l'étude d'impact mentionne la présence de la cigogne blanche sur le site Natura 2000 située à 15,8 kilomètres de la zone d'étude tout en relevant qu'aucune cigogne n'a été observée aux abords du site d'implantation des éoliennes, d'autre part, elle intègre les données faunistiques du groupe ornithologique et naturaliste du Nord-Pas-de-Calais. S'agissant des chiroptères, l'étude d'impact mentionne que seules trois espèces de chiroptères, la pipistrelle commune, la noctule commune et la pipistrelle nathusius ont été répertoriées sur le site, la fréquentation se faisant principalement dans les zones urbanisées et dans les secteurs de haies et de boisements. Il est relevé que le site du projet n'est pas prévu sur un site d'intérêt chiroptérologique majeur reconnu à l'échelle internationale, nationale ou régionale. Aucun gîte d'hivernation n'est d'ailleurs présent à moins de 20 kilomètres de l'aire d'étude. Les requérants ne peuvent utilement soutenir que les observations et les relevés n'ont été circonscrits qu'à l'aire d'étude immédiate en méconnaissance des recommandations issues du guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres publié par la direction générale de la prévention des risques dans sa version de 2016, dès lors que ce document, qui n'était pas accessible à la date de rédaction de l'étude d'impact, ne présente aucun caractère réglementaire. En tout état de cause, il résulte de l'étude d'impact que les enjeux écologiques concernant l'avifaune et les chiroptères ont été analysés non seulement sur l'aire d'étude immédiate mais également sur l'aire d'étude rapprochée s'étendant entre 2 et 3 km² autour de la zone d'implantation et sur l'aire d'étude intermédiaire d'un rayon de 10 kilomètres autour du projet, le recensement faunistique étant plus détaillé dans la zone d'étude immédiate que dans les deux autres zones.

29. Enfin, l'étude d'impact procède à une analyse détaillée des mesures proposées pour limiter l'impact du projet sur l'avifaune et les chiroptères. Ainsi s'agissant du risque de mortalité des oiseaux par collision, il est prévu l'arrêt de toutes les éoliennes en période de brouillard dense, durant les pic de passage matinaux et vespéraux des laridés en période internuptiale, des mesures d'arrêt évolutives en fonction des résultats des suivis comportementaux et de mortalité. S'agissant de la perte d'habitats de reproduction et de stationnement migratoires/hivernants, il est prévu la restauration de milieux humides dans les marais de Dechy. Il ne résulte pas de l'instruction, que les conclusions de cette étude environnementale et les mesures compensatoires envisagées seraient, comme le soutiennent les requérants, insuffisantes ou erronées alors, au surplus, que l'article 2.3.1. de l'arrêté en litige expose l'ensemble des mesures de protection des chiroptères et de l'avifaune, qui engagent l'exploitant de l'installation. L'allégation de l'insuffisance de l'étude d'impact concernant l'avifaune et les chiroptères n'est donc pas établie.

S'agissant de la localisation des éoliennes :

30. Les requérants font valoir que l'étude d'impact est entachée d'incohérence quant à la localisation des éoliennes E1 et E3 dès lors qu'il ressort du plan de masse figurant dans celle-

ci que ces éoliennes sont respectivement situées à 144 et 143 mètres de la voie ferrée traversant la zone d'étude immédiate alors que l'étude d'impact mentionne à plusieurs reprises que toutes les éoliennes seront implantées à plus de 200 mètres de cette voie. Toutefois, il ressort du plan de situation de l'étude d'impact et du plan annexé au dossier de demande d'autorisation unique que la voie ferrée est longée au droit des éoliennes E1 et E3 par un chemin d'exploitation, laquelle est effectivement distante des éoliennes E1 et E2 respectivement de 144 et 143 mètres, la voie ferrée étant plus éloignée. Il résulte de l'étude de danger, du résumé non technique de l'étude de danger et du résumé non technique de l'étude d'impact que la distance séparant les éoliennes E1 et E3 de la voie ferrée est de 160 mètres. Cependant, la circonstance que l'étude d'impact majore de 40 mètres la distance séparant ces éoliennes de la voie ferrée, n'a pu avoir en l'espèce pour effet de nuire à l'information complète de la population ou d'avoir été de nature à exercer une influence sur l'arrêté attaqué.

S'agissant de l'incidence du projet sur le paysage :

31. Les requérants soutiennent que la taille des éoliennes a été volontairement minimisée par le pétitionnaire sur les photomontages reflétant l'insertion du parc éolien dans leur environnement qui figurent dans le volet paysager de l'étude d'impact. A l'appui de leurs allégations, ils produisent des photographies du parc éolien de Lauwin-Planque, dont ils allèguent qu'elles seraient prises du même angle de vue et présenteraient des caractéristiques équivalentes. Cependant, aucune indication n'est donnée par les intéressés concernant la distance séparant l'objectif du photographe et le parc éolien photographié et la taille des ces éoliennes, laquelle se trouve être presque identique à celle du photomontage du projet en cause selon le montage effectué par le préfet du Nord. Ils ne sont dès lors pas fondés à soutenir que l'étude d'impact serait inexacte au regard de l'incidence du projet sur le paysage.

S'agissant des mesures compensatoires :

32. Les requérants soutiennent que la mesure compensatoire n°3 de l'étude d'impact qui prévoit pour compenser la destruction et la perturbation des habitats de reproduction présents sur le site, la restauration des milieux humides dans les marais de Dechy à 4 kilomètres au nord de la commune, est insuffisante dès lors que, d'une part, elle ne permet pas de compenser les atteintes causées à la biodiversité par le projet sur le lac de Cantin, lequel représente une superficie de 85 ha, d'autre part, l'aire de compensation est située à proximité d'une zone de chasse et, enfin, elle est trop éloignée de la zone d'implantation des éoliennes. Cependant, il résulte de l'étude d'impact que cette mesure ne vise qu'à compenser les impacts résiduels et minimes liés à l'exploitation des éoliennes en zone d'implantation. Elle n'a donc pas pour objectif de compenser de prétendues perturbations des aires de repos du lac de Cantin ou du bois de Lewarde situées dans l'aire d'étude rapprochée. Celles-ci ne sont pas affectées par le projet dès lors que les mesures de réduction consistant à arrêter les éoliennes en période de brouillard et durant les pics de passage matinaux et vespéraux des laridés en période interuptiale réduisent suffisamment les effets négatifs des éoliennes sur l'avifaune recensée sur la zone d'implantation. Par ailleurs, l'étude d'impact relève que les marais de Dechy constituent une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) qui accueille déjà des espèces protégées. En outre, la zone d'origine d'implantation des éoliennes et la ZNIEFF du lac de Cantin sont déjà des zones sur lesquelles la chasse est autorisée. Enfin, les marais de Dechy, qui se trouvent dans l'aire d'étude intermédiaire à moins de 4 kilomètres au nord de la zone d'implantation, sont situés dans un secteur géographiquement proche du projet. L'étude d'impact comporte, dès lors, des mesures compensatoires suffisantes.

S'agissant des effets cumulés du projet :

33. Les requérants soutiennent que l'étude d'impact ne comporte aucune analyse croisée des effets cumulés du projet avec, d'une part, les pylônes électriques et les lignes à haute tension situés à proximité du terrain d'implantation des éoliennes et, d'autre part, avec le champ éolien de Lauwin-Planque. Cependant, les dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, dans sa version issue du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011, en vigueur à la date du dépôt de la demande d'autorisation unique litigieuse, rend nécessaire une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus lorsque ces projets ont fait l'objet soit d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique, soit d'une étude d'impact et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. Or, les requérants n'établissent pas que les projets relatifs aux pylônes électriques et des lignes à haute tension répondraient à ces conditions. De la même manière, ils ne démontrent pas qu'il y aurait en l'espèce des impacts cumulés sur l'avifaune qui auraient nécessité que l'étude d'impact en fasse une analyse cumulative. En outre, comme le soutient à juste titre le préfet du Nord, l'analyse de l'état initial et des effets sur le projet sur l'avifaune et les chiroptères ont été réalisés en tenant compte de ces lignes à haute tension puisque celles rencontrées dans le périmètre d'étude du projet étaient construites. Enfin, contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'étude d'impact fait référence au parc de Lauwin Planque dans le cadre de l'analyse des effets cumulés de ce parc avec le parc litigieux, les effets cumulés étant pris en compte concernant les effets acoustiques, les effets sur l'avifaune, les effets sur les chiroptères ainsi que sur le paysage. L'étude d'impact est, dès lors, suffisamment précise concernant les effets cumulés du projet.

34. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen tiré de ce que l'étude d'impact méconnaîtrait les dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement doit être écarté en toutes ses branches.

En ce qui concerne l'étude de danger :

35. Aux termes de l'article R. 512-9, dans sa rédaction alors en vigueur : « I. – L'étude de danger mentionnée à l'article R. 512-6 justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. / Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. / II. - Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le demandeur doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention. / L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs. (...) ».

36. Les requérants font valoir que l'étude de danger est insuffisante en ce qu'elle repose sur l'étude d'impact qui comporte des mentions erronées quant à la distance séparant les éoliennes E1 et E3 de la voie ferrée. Cependant, ainsi qu'il a été dit au point 30, l'étude de danger mentionne expressément que la distance séparant ces éoliennes de la voie ferrée est de 160 mètres, soit une distance supérieure à la hauteur des éoliennes de 145 mètres. Par ailleurs, il ressort des mentions du résumé non-technique de l'étude de danger que les risques liés à la

présence de ces deux éoliennes à proximité de la voie ferrée, notamment les chutes d'un élément de l'éolienne ou d'un morceau de glace sur les zones survolées par les pâles, ont été pris en compte par le pétitionnaire conformément aux dispositions précitées de l'article R. 512-3 du code de l'environnement. Par suite, le moyen doit être écarté.

En ce qui concerne la régularité de l'enquête publique :

S'agissant de la publication de l'avis d'ouverture de l'enquête publique :

37. Aux termes de l'article R. 123-11 du code de l'environnement dans sa version alors applicable : « *I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête. / II.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. / Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. (...) / Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. / (...) / L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site. / III.-En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. / Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »*

38. Il résulte de l'instruction et notamment du rapport d'enquête publique que l'avis d'ouverture de l'enquête publique a été publié dans trois journaux locaux, d'une part, dans le journal « Le syndicat agricole » le 27 novembre et le 18 décembre 2015, d'autre part, dans le quotidien « La Voix du Nord » le 28 novembre et le 15 décembre 2015, et, enfin, dans le quotidien « Nord-Eclair » le 28 novembre et le 15 décembre 2015, soit dans les délais prescrits par les dispositions de l'article R. 123-11 du code de l'environnement. Par ailleurs, cet avis d'ouverture a fait l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée de 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique fixée le 14 décembre 2015 dans les communes situées dans le périmètre du rayon d'affichage fixé à 6 kilomètres, conformément à l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2015. Si les requérants produisent à l'instance un constat d'huissier en date du 3 décembre 2015 mentionnant l'absence d'affichage de l'avis d'enquête publique sur les panneaux d'affichage situés à l'extérieur des locaux de la mairie de Brebières, ce document n'est pas de nature à démontrer que cet avis n'aurait pas été affiché à l'intérieur des locaux de la mairie alors que le préfet du Nord produit en défense un certificat d'affichage du maire de Brebières en date du 27 janvier 2016 indiquant que l'avis d'ouverture de l'enquête publique a été affiché « à la mairie » du 1^{er} décembre 2015 au 22 janvier 2016. La circonstance que cet avis a été affiché avec un jour de retard ne saurait être regardée comme ayant nui à l'information complète de la population ou été de nature à exercer une influence sur l'arrêté attaqué dès lors qu'il résulte de l'instruction, d'une part, que l'avis d'ouverture a fait l'objet d'un affichage en mairie dans les délais sur les panneaux officiels situés sur les autres communes concernées par le périmètres de 6 km, ainsi que sur quatorze affiches localisées dans les communes de Cantin, Dechy et Roucourt à proximité de la zone concernée par le projet litigieux, d'autre part, qu'il ressort du rapport d'enquête que deux cent un déposants ont émis deux cent dix remarques écrites sur les registres d'enquête ou adressés par courrier au commissaire enquêteur et, enfin, qu'il n'est pas allégué ni établi que des personnes intéressées auraient été empêchées de faire connaître leurs

suggestions, contre-propositions ou observations au cours de l'enquête publique, faute d'une information suffisante. Par ailleurs, contrairement à ce que soutiennent les requérants, les dispositions précitées de l'article L. 123-11 du code de l'environnement ne prescrivent aucun délai concernant la publication de l'avis d'enquête sur le site de la préfecture concernée. Dès lors, la circonstance que cet avis a été publié sur le site internet de la préfecture du Nord dès l'ouverture de l'enquête publique, soit le 14 décembre 2015, n'est pas de nature à entacher la procédure d'irrégularité. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 123-11 du code de l'environnement doit être écarté.

S'agissant de l'indépendance et de l'impartialité du commissaire enquêteur :

39. Aux termes de l'article L. 123-5 du code de l'environnement : « *Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête. / Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.* » Par ailleurs, l'article R. 123-4, dans sa version alors applicable dispose que : « *Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération. (...)* ». Il résulte de ces dispositions qu'il appartient au commissaire enquêteur, après avoir, dans son rapport, relaté le déroulement de l'enquête et examiné les observations recueillies, de donner, dans ses conclusions, son avis personnel et motivé sur la demande d'autorisation. Au regard du devoir d'impartialité qui s'impose au commissaire enquêteur, ses conclusions ne sauraient être dictées par un intérêt personnel, ni par un parti pris initial.

40. Il résulte de l'instruction que le commissaire enquêteur est adjoint au maire de la commune de Faumont, laquelle est membre de la communauté d'agglomération du douaisis. La circonstance que cet établissement public à coopération intercommunale soit favorable au développement de l'éolien sur son territoire et qu'il ait été à l'initiative du projet litigieux, ne permet pas d'établir que le commissaire enquêteur ne présentait pas les garanties d'indépendance et d'impartialité requises et ce, alors que la commune de Faumont est située hors périmètre de l'enquête publique du projet litigieux et que l'intéressé n'est pas membre du conseil communautaire de ladite communauté d'agglomération. Par ailleurs, il ressort de la lecture des conclusions du commissaire enquêteur que celui-ci a repris chacune des observations du public notamment celles des opposant aux projets. Si ce dernier a indiqué dans son rapport que la forte mobilisation à l'encontre du projet litigieux était davantage fondée sur un lobbying insistant et tendancieux des associations locales que sur des éléments fondés et qu'il a notamment fait état de « *la manifestation d'une opposition guidée par une petite partie de positions idéologiques ou anti-éoliennes* », de telles mentions ne traduisent pas la manifestation d'un parti pris initial ou de préjugés, alors qu'il résulte de l'instruction que le projet a donné lieu à une forte opposition de l'une des associations requérantes. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'avis du commissaire enquêteur est entaché d'impartialité.

S'agissant des conclusions du commissaire enquêteur :

41. Aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'environnement dans sa version alors applicable : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui*

relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. / Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. / Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. / Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif. / Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15. » Il résulte de ces dispositions que le commissaire enquêteur doit, d'une part, établir un rapport relatant le déroulement de l'enquête et procéder à un examen des observations recueillies lors de celle-ci, en résumant leur contenu. Il doit, d'autre part, indiquer dans un document séparé, ses conclusions motivées sur l'opération, en tenant compte de ces observations mais sans être tenu de répondre à chacune d'elles.

42. Les requérants font valoir que le commissaire enquêteur s'est abstenu de donner son avis personnel et motivé sur le projet litigieux. Il résulte de l'instruction que dans le rapport d'enquête publique, comportant 263 pages, le commissaire enquêteur a mentionné l'intégralité des deux cent dix observations du public, puis a opéré une synthèse de celles-ci sur dix-neuf thèmes. Il a présenté, selon chaque thème abordé, les observations formulées durant l'enquête et a fait part de ses propres réflexions sur l'ensemble de ces éléments après avoir recueilli les observations de la société Energie 08. La circonstance qu'il se soit borné à indiquer qu'il prenait acte de la réponse de celle-ci concernant les thématiques n° 10, 13, 14, 16 et 18 portant respectivement sur « les risques d'effondrement dus à l'instabilité du terrain », « la compétence des décisionnaires », « la demande d'annulation du projet sans formalisation de motif », « l'approbation du projet aux motifs multiples » et « la contestation du contenu du dossier », n'établit pas l'absence d'avis personnel de l'intéressé mais démontre seulement qu'il a retenu les réponses du maître d'ouvrage auxquelles il adhérerait. De la même manière, le commissaire enquêteur, en faisant état dans le rapport d'enquête publique qu'il partageait la même position que la société Energie 08 concernant certaines thématiques, a bien exprimé son avis personnel sur les questions posées. En outre, contrairement à ce que soutiennent les requérants, il ressort de la lecture du rapport d'enquête publique que le dossier transmis par l'association SOS Nature Douaisis, a été examiné par le commissaire enquêteur, les observations de celle-ci ayant été traitées par l'intéressé dans les thématiques n° 2 à 6 et 10 à 11. Au surplus, les conclusions du commissaire enquêteur n'ont pas à répondre à chacune des observations présentées durant l'enquête. Enfin, les conclusions du commissaire enquêteur, présentées dans un document séparé, reprennent chacune de ces réflexions sur les différentes thématiques en les synthétisant. Ce dernier précise notamment qu'il estime adaptées les mesures prévues par le maître d'ouvrage pour éviter les impacts sur la biodiversité animale, que le parc éolien présente des co-visibilités acceptables avec le paysage culturel évolutifs classés par l'UNESCO et contribue à son évolution industrielle, permettant ainsi sa transition des énergies fossiles vers des énergie propres et renouvelables. Dans ces conditions, le moyen tiré de l'absence d'avis personnel du commissaire enquêteur manque en fait et ne peut, dès lors, qu'être écarté.

En ce qui concerne l'atteinte sur le paysage et le patrimoine :

43. Aux termes de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ». Pour rechercher l'existence d'une atteinte à un paysage ou à une perspective monumentale au sens de ces dispositions, il appartient à l'autorité administrative d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site.

44. Il résulte de l'instruction que le parc éolien a vocation à s'implanter dans une vaste clairière agricole de 12 km² située entre les collines de l'Artois et la plaine de la Scarpe et cernée par l'urbanisation assez dense du nord-ouest au nord-est. Au sud, le paysage est très ouvert. Le site d'implantation est traversé par une voie rapide et une voie de chemin de fer. Des infrastructures proches telles que des routes nationales, des routes départementales, des lignes haute tension sont répertoriées. Le parc éolien est situé en zone favorable du schéma régional éolien du Nord-Pas-de-Calais et se trouve en dehors de toute zone de protection écologique. Si les requérants soulignent la présence de nombreux édifices inscrits ou classés à proximité des éoliennes, il résulte toutefois tant des photomontages issus de l'étude d'impact, de l'étude paysagère que du rapport de l'inspecteur des installations classées que la co-visibilité entre ces éoliennes et ces monuments est limitée. Les sites et monuments protégés ne seraient pas significativement affectés par les co-visibilités avec le projet, en raison de leur éloignement et de la présence des obstacles constitués par le relief et la végétation. Ainsi, s'agissant des monuments de la commune de Douai située dans l'aire d'étude immédiate du projet, l'urbanisation très dense de la ville masque entièrement la visibilité du parc éolien. Si une vue sur ce parc reste possible depuis le sommet du beffroi de Douai culminant à 64 mètres et situé à 4,7 kilomètres de l'éolienne la plus proche, celle-ci est réduite en ce qu'elle se situe en périphérie du champ visuel. S'agissant des ruines du château de Goeulzin, du château de Lewarde, de l'église Saint-Rémi de Lewarde et du château de Montmorency qui sont également situés dans l'aire d'étude immédiate du projet, la co-visibilité est inexistante ou extrêmement limitée en ce qui concerne les ruines du château de Goeulzin. Il en est de même concernant les monuments et sites protégés en tant que patrimoine minier situés dans l'aire d'étude immédiate. Ainsi, le centre historique minier de la fosse de Lewarde est protégé des vues les plus prégnantes par la colline du bois de Lewarde. Si les requérants font valoir que les éoliennes seraient visibles depuis le dispensaire de Guesnain situé à moins de 1 750 mètres du terrain d'implantation et depuis la voie romaine de Cantin-Goeulzin-Estrée située à moins de 750 mètres des premières éoliennes, ils ne démontrent pas cependant que le projet éolien porterait atteinte à ces deux sites qui ne sont pas répertoriés parmi les sites classés ou inscrits au titre des monuments historiques. Par ailleurs, la visibilité du parc éolien depuis le terroir d'Auberchicourt, le terroir de l'Escarpelle et le terroir de Monchecourt, reste assez limitée. En outre, si les requérants soutiennent que le projet éolien porterait une atteinte au chemin de grande randonnée GR 121, dès lors que l'implantation de deux éoliennes situées à moins de 3 kilomètres du point de vue de la plaine de Roucourt et des édifices les plus élevés de la commune de Douai défigurerait ce panorama en obstruant la vue actuelle sur la commune de Douai, ils ne l'établissent cependant pas. Dans ces conditions, compte tenu notamment de l'impact mesuré du parc éolien sur le paysage environnant et lointain, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'autorisation litigieuse serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme.

En ce qui concerne l'atteinte à la sécurité publique :

45. Aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme dans sa version alors applicable : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* »

46. Les requérants font valoir que le projet sera ainsi implanté au cœur d'une zone particulièrement concernée par les risques de mouvements de terrains résultant de l'exploitation minière et de la présence de faille. Ils se prévalent, d'une part, de la présence de plusieurs fosses localisées à proximité de l'aire d'étude immédiate du projet litigieux dont les galeries n'ont pas été remblayées et, d'autre part, de la faille de Guesnain, d'une largeur de 200 à 250 mètres descendant jusqu'à 600 mètres de profondeur, qui traverse l'aire d'étude rapprochée du projet. Cependant, il résulte de l'étude d'impact, d'une part, que les risques de mouvements existent dans l'aire d'étude rapprochée et non dans l'aire d'étude immédiate sur laquelle seront installées les éoliennes, d'autre part, que la faille de Guesnain ne traverse pas l'aire d'étude immédiate du projet et, enfin, que le risque de mouvement a été évalué comme faible. En, outre, il est prévu une étude géotechnique spécifique avant la mise en œuvre des travaux.

47. Par ailleurs, si les requérants font valoir que la voie ferrée étant proche des éoliennes E1 et E3, elle figure dans leur zone de chute, il ressort toutefois du résumé non technique de l'étude d'impact que le risque d'accident lié à un effondrement ne peut affecter qu'une zone correspondant à une hauteur de chute, soit 145 mètres autour de chaque éolienne. Or, ainsi qu'il a été dit au point 30, la distance séparant la voie ferrée des ces éoliennes est de 160 mètres. En outre, le résumé non-technique de l'étude d'impact précise, d'une part, que les risques d'accidents lié à la chute d'éléments d'éoliennes sont estimés comme faibles et concernent les zones survolées par les pâles qui sont très peu fréquentées, d'autre part, que les risques liés à la projection de pôle ou de fragments de pôle sont estimés de très faibles à faibles et, enfin que le risque d'effondrement de l'éolienne est évalué comme étant extrêmement rare. Par ailleurs, toutes les éoliennes sont dotées d'un système de sécurité performant permettant notamment le contrôle régulier de leur stabilité. Elles sont, en outre, équipées d'un système d'arrêt d'urgence en cas de détection de survitesse, d'un système de capteur d'échauffement des pièces mécaniques, d'un système de prévention des courts circuits et des risques de dégradation en cas de vent fort, d'un système de protection contre la foudre, d'un système d'arrêt automatique en cas de détection de glace sur les pales, d'un système de protection contre l'incendie et d'un système de détection et de rétention des fuites d'huiles. Par ailleurs, il est prévu qu'une maintenance préventive soit effectuée régulièrement sur l'ensemble des pièces mécaniques et électrique. Enfin, la conclusion du résumé non technique de l'étude d'impact mentionne que les mesures de maîtrise des risques mises en places par le constructeur des éoliennes et l'exploitant permettent la prévention des risques pour la sécurité des personnes et des biens sur la zone d'implantation du projet et que « *le caractère peu aménagé et peu fréquenté du site, ainsi que la distance par rapport aux premiers enjeux humains (premières habitations à 639 mètres, axe de transport le proche à 160 mètres), permettent de limiter la probabilité et la gravité des accidents majeurs, qui sont tous acceptables pour l'ensemble du parc éolien* ».

48. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme doit être écarté.

En ce qui concerne la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

49. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans sa version alors applicable : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.* »

50. Les requérants font valoir que le projet litigieux porte atteinte aux intérêts protégés de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment à la préservation de l'avifaune dès lors que les mesures envisagées pour réduire les atteintes portées à l'avifaune ne sont pas adaptées, alors que l'étude d'impact a relevé que le site présentait un intérêt fort pour l'avifaune. Cependant, ces derniers n'apportent aucun élément probant à l'appui de leur allégation, alors qu'il résulte de l'instruction que le pétitionnaire avait pris en amont des mesures pour minimiser les risques d'atteinte aux populations d'oiseaux telles que la diminution du nombre d'éoliennes de huit à six, l'abaissement de la hauteur des éoliennes de 180 à 150 mètres en bout de pôle, l'éloignement de la zone sud de l'aire d'étude, l'évitement des principales zones de stationnement migratoires et hivernaux pour les oiseaux et un espacement d'au moins 600 mètres entre chaque éolienne pour atténuer le risque de collision. Par ailleurs, l'article 2.3.1.1 de l'arrêté en litige relatif à la limitation du risque de collision pour les laridés mentionne qu'un dispositif d'arrêt préventif des éoliennes sur les périodes les plus risquées pour ces derniers au regard des flux constatés par tranches d'horaire et par secteurs. Chaque éolienne doit ainsi être programmée pour stopper son fonctionnement lorsqu'il y a un risque de passage de laridés au vu des analyses effectuées. De même, il est prévu qu'aucune éolienne ne doit fonctionner par temps de brouillard dense. Des mesures de déplacements des laridés sont également prescrites dès la première période inter-nuptiale suivant l'installation des machines pour s'assurer de l'adéquation de ces mesures ou les adapter. En outre, l'article 2.3.1.3 de l'arrêté attaqué prévoit en détail les observations avifaunistiques avant la mise en exploitation du parc éolien et la transmission des données recueillies à l'inspection des installations classées pour traitement par un groupe de scientifique composé des différents acteurs publics et privés à même d'en tirer les conclusions. Ces derniers auront ainsi en charge d'analyser les données recueillies dans le cadre du suivi environnemental durant l'exploitation du parc éolien. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 511-1 du code de l'environnement doit être écarté.

En ce qui concerne le choix du lieu d'implantation du parc éolien :

51. Les requérants font valoir que le parc éolien étant situé à proximité de zones fortement habitées, il va engendrer des nuisances visuelles et sonores considérables pour les riverains. En outre, il sera implanté au cœur de l'une des dernières plaines rurales du secteur régulièrement fréquentée par une importante population de chiroptères et située sur la trajectoire d'une importante voie migratoire. Par ailleurs, ce projet va être situé à proximité de nombreux vestiges miniers, de la ZNIEFF, de plusieurs sites « sensibles » tels que le centre hospitalier et l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Dechy, l'école maternelle de la Longue Borne de Roucourt et du collège Paul Langevin. Enfin, le sous-sol est instable et deux des éoliennes sont situées à proximité de la voie ferrée. Cependant, il ressort de ce qui a été dit au points 44 à 48 que le projet litigieux, bien que situé à proximité de monuments classés, ne porte pas atteinte au paysage. Il ne porte pas atteinte davantage à la sécurité publique.

En outre, l'impact d'un tel projet sur l'avifaune et les chiroptères est mesuré. Par ailleurs, le projet d'éolien se situe à plus de 800 mètres des établissements de santé. Dans ces conditions, les requérants n'établissent pas que le projet litigieux serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation quant au choix du lieu d'implantation des éoliennes.

En ce qui concerne la compatibilité du projet avec les servitudes d'aéronautiques civiles liées à l'hôpital de Douai :

52. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, un avis favorable a été rendu par la direction générale de l'aviation civile le 10 juin 2015 concernant le parc éolien, cet avis ayant été joint à l'étude d'impact. Dès lors, ces derniers ne sont pas fondés à soutenir que le projet éolien serait incompatible avec les servitudes aéronautiques civiles liées à l'hôpital de Douai. Par suite, un tel moyen doit être écarté.

53. Pour l'application des dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens invoqués sur le fondement de ce code ne paraît susceptible de fonder l'annulation de l'arrêté en litige.

Sur l'application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement :

54. Aux termes de l'article L. 181-18 du code de l'environnement : « I.- *Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés : / 1° Qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, ou une partie de cette autorisation, peut limiter à cette phase ou à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demander à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité ; / 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. (...)* ».

55. Les dispositions précitées du 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement permettent au juge lorsqu'il constate un vice qui entache la légalité de l'autorisation environnementale attaquée mais qui peut être régularisé par une décision modificative, de rendre un jugement avant dire droit par lequel il fixe un délai pour cette régularisation et sursoit à statuer sur le recours dont il est saisi. Le juge peut préciser, par son jugement avant dire droit, les modalités de cette régularisation, qui implique l'intervention d'une décision corrigeant le vice dont est entachée la décision attaquée. Un vice de procédure, dont l'existence et la consistance sont appréciées au regard des règles applicables à la date de la décision attaquée, doit en principe être réparé selon les modalités prévues à cette même date. Si ces modalités ne sont pas légalement applicables, notamment du fait de l'illégalité des dispositions qui les définissent, il appartient au juge de rechercher si la régularisation peut être effectuée selon d'autres modalités, qu'il lui revient de définir en prenant en compte les finalités poursuivies par les règles qui les ont instituées et en se référant, le cas échéant, aux dispositions en vigueur à la date à laquelle il statue.

56. En l'occurrence, l'illégalité relevée plus haut peut être régularisée par la consultation, s'agissant du projet présenté par la société Energie 08, d'une autorité environnementale présentant les garanties d'impartialité requises. Pour que cette régularisation puisse être effectuée, ce nouvel avis devra être rendu dans les conditions définies aux articles R. 122-6 à R. 122-8 et R. 122-24 du code de l'environnement, applicables à la date de l'émission

de cet avis ou de la constatation de l'expiration du délai requis pour qu'il soit rendu, par la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) du Conseil général de l'environnement et du développement durable compétente pour la région Hauts-de-France.

57. Lorsque ce nouvel avis aura été rendu, ou lorsqu'il sera constaté que la mission régionale de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable compétente pour la région Hauts-de-France n'a pas émis d'observations dans le délai qui lui est imparti par les dispositions du code de l'environnement mentionnées précédemment, ce nouvel avis ou l'information relative à l'absence d'observations émises par la MRAE, sera mis en ligne sur un site internet suffisamment accessible et ayant une notoriété suffisante, tels que le site de la préfecture du Nord ou celui de la préfecture de la région Hauts-de-France, de manière à ce qu'une information suffisante du public soit assurée et que celui-ci ait la possibilité, par des cadres définis et pouvant accepter un nombre suffisant de caractères, de présenter ses observations et propositions. L'accessibilité de cet avis implique également qu'il soit renvoyé à son contenu intégral par un lien hypertexte figurant sur la page d'accueil du site en cause.

58. Dans l'hypothèse où le nouvel avis mentionné ci-dessus indiquerait, après avoir tenu compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait, que, tout comme l'avis irrégulier émis le 16 septembre 2015, le dossier de création du parc éolien envisagé par la société Energie 08 est assorti d'une étude d'impact de qualité globalement satisfaisante permettant la prise en compte des enjeux environnementaux tout au long du processus d'élaboration du projet, le préfet du Nord pourra décider de procéder à l'édiction d'un arrêté modificatif régularisant le vice initial lié à l'irrégularité commise le 16 septembre 2015. Le même préfet pourra procéder de manière identique en cas d'absence d'observations de l'autorité environnementale émises dans le délai requis par les dispositions du code de l'environnement mentionnées plus haut.

59. Dans l'hypothèse où, à l'inverse, le nouvel avis émis par la MRAE différerait substantiellement de celui qui avait été émis le 16 septembre 2015, une enquête publique complémentaire devra être organisée à titre de régularisation, selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement, dans le cadre de laquelle seront soumis au public, outre l'avis recueilli à titre de régularisation, tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par le nouvel avis, notamment une insuffisance de l'étude d'impact. Au vu des résultats de cette nouvelle enquête organisée comme indiqué précédemment, le préfet du Nord pourra décider de procéder à l'édiction d'un arrêté modificatif régularisant le vice entachant la procédure initiale d'enquête publique.

60. Dans l'hypothèse où, comme rappelé précédemment, le préfet devrait organiser une simple procédure de consultation publique du nouvel avis émis par la MRAE avant de décider de prendre un arrêté de régularisation, il sera sursis à statuer sur la présente requête, pendant un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement jusqu'à ce que le préfet du Nord ait transmis au tribunal l'arrêté de régularisation pris à la suite de cette procédure.

61. Dans l'hypothèse où, comme rappelé ci-dessus, le préfet devrait organiser une nouvelle enquête publique, il sera sursis à statuer sur la présente requête, pendant un délai de dix mois à compter de la notification du présent jugement, jusqu'à ce que le préfet du Nord ait transmis au tribunal l'arrêté de régularisation pris à la suite de cette procédure d'enquête publique.

D E C I D E :

Article 1^{er}: Il est sursis à statuer sur la présente requête jusqu'à ce que le préfet du Nord ait procédé à la transmission d'un arrêté de régularisation édicté après le respect des différentes modalités définies aux points 56 à 59 du présent jugement, ou, à défaut, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement lorsqu'il n'aura été fait usage que de la procédure définie au point 60 et jusqu'à l'expiration d'un délai de dix mois à compter de la notification du présent jugement lorsque, à l'inverse, l'organisation d'une nouvelle enquête publique sera nécessaire comme indiqué au point 61.

Article 2 : Tous droits et moyens des parties, sur lesquels il n'a pas été statué par le présent jugement, sont réservés jusqu'à la fin de l'instance.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Alain Abdelkader, à Mme Sophie Bonte-Drouet, à M. et Mme Caillon, à M. et Mme Caria, à M. et Mme Cheung, à M. Joël Cormier, à M. et Mme Corteville, à M. Philippe Drode, à M. et Mme Fenez, à M. Alain Genge, à M. Jean-Pierre et Mme Maryline Gumny, à M. Jean-Claude Lempin, à M. Eugène Sojka, à M. Jany Tinturier, à la commune de Lewarde, à la commune de Guesnain, à l'Amicale des hutteurs de la vallée de la Sensée, à l'association SOS Nature Douaisis, à la société Energie 08 et au préfet du Nord.

Délibéré après l'audience du 13 juin 2019, à laquelle siégeaient :

M. Bauzerand, premier conseiller faisant fonction de président,
Mme Stefanczyk, premier conseiller,
Mme Farault, premier conseiller.

Lu en audience publique le 27 juin 2019.

Le rapporteur,

Signé

S. Stefanczyk

Le premier conseiller faisant
fonctions de président,

Signé

Ch. Bauzerand

Le greffier,

Signé

J. Dérégnieux

La République mande et ordonne au préfet du Nord, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme
Le greffier,